

# Depuis quand la présomption d'acquisition de compétences s'applique-t-elle dans le secteur bancaire ?

## Réponse courte

La présomption d'acquisition de compétences s'applique aux salariés ayant rejoint le secteur financier luxembourgeois **depuis 2018**. Ce dispositif a été introduit dans les négociations conventionnelles pour accompagner la montée en compétences des nouveaux entrants dans le secteur bancaire. La **CCT 2024-2026** a renforcé ce mécanisme en étendant sa durée de **8 à 10 ans**, offrant ainsi deux années supplémentaires de progression garantie de **1 % par an** minimum.

## Définition

La présomption d'acquisition de compétences est un mécanisme conventionnel instauré en 2018 dans le secteur bancaire luxembourgeois. Il garantit une progression salariale minimale annuelle aux salariés couverts par la CCT Banques, partant du principe que l'expérience professionnelle dans le secteur financier enrichit automatiquement les **compétences opérationnelles** du salarié.

## Conditions d'exercice

L'éligibilité au dispositif repose sur la date d'entrée dans le secteur financier et le statut du salarié.

Condition	Détail
Date d'entrée	Avoir rejoint le secteur financier à compter de 2018
Employeur éligible	Établissement membre de l'ABBL ou Bourse de Luxembourg S.A.
Statut	Salarié couvert par la CCT Banques (hors cadres supérieurs art. <a href="#">L.162-8</a> )
Durée	10 premières années dans le secteur (CCT 2024-2026)
Plafond	Jusqu'au seuil salarial du groupe fonctionnel

## Modalités pratiques

La gestion du dispositif implique un suivi précis des dates d'entrée dans le secteur.

Étape	Détail
Vérification à l'embauche	Recueillir la date d'entrée dans le secteur financier (pas seulement chez l'employeur actuel)
Calcul de l'ancienneté sectorielle	Comptabiliser l'ensemble des années dans des établissements couverts par la CCT
Application annuelle	Augmentation automatique de 1 % minimum chaque année
Transition CCT	Les salariés entrés en 2018 bénéficient désormais de 10 ans au lieu de 8
Documentation	Conserver les justificatifs d'emploi antérieur dans le secteur

## Pratiques et recommandations

**Vérifier** systématiquement lors de chaque embauche si le candidat a déjà travaillé dans le secteur financier depuis 2018 pour calculer correctement le décompte des années de présomption. **Mettre à jour** les dossiers des salariés concernés par l'extension de 8 à 10 ans introduite par la CCT 2024-2026 pour les salariés entrés avant 2018, notamment ceux approchant de la fin de leur période initiale. **Inform**er les salariés de leurs droits en matière de présomption de compétences lors de l'onboarding. **Coordonner** avec le service paie pour garantir l'application automatique de la progression chaque année.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>CCT Banques 2024-2026</b>	Extension de la présomption de compétences à 10 ans
<b>Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail</b>	Cadre général des conventions collectives
<b>Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail</b>	Principe de faveur
<b>Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail</b>	Exclusion des cadres supérieurs

L'ancienneté sectorielle prise en compte est celle dans le secteur financier couvert par la CCT, et non la seule ancienneté chez l'employeur actuel. Un salarié ayant changé de banque conserve donc son décompte. Le dispositif ne concerne pas les salariés entrés dans le secteur avant 2018.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.